

AVIS

ENV.23.133.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale.
Première lecture.

Avis adopté le 27/11/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

<u><i>Demandeur :</i></u>	Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
<u><i>Date de réception de la demande :</i></u>	27/10/2023
<u><i>Délai de remise d'avis :</i></u>	45 jours
<u><i>Historique :</i></u>	Les Pôles Environnement et Ruralité (Section Nature) ont rendu un avis conjoint sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à assurer la mise en œuvre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (première lecture) le 22/09/2021 (<i>Réf. : ENV.21.142.AV – RUR.21.232.AV-Nature</i>).
<u><i>Préparation de l'avis :</i></u>	Groupe de travail créé au sein de l'Assemblée générale (2 réunions : 07 et 21/11/2023) Le dossier a été présenté aux Pôles Environnement et Ruralité le 07/11/2023 par M. Ludovic BOQUET, Conseiller au Cabinet de la Ministre Céline TELLIER.
<u><i>Approbation :</i></u>	A l'unanimité. Par procédure électronique.

Brève description du dossier :

Le projet vise à apporter plusieurs améliorations à la partie VIII de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, à la suite de son entrée en vigueur, à partir des retours des différents acteurs de la chaîne répressive environnementale. Il s'agit aussi d'en améliorer la lisibilité et la sécurité juridique. Mais aussi pour le mettre à jour à la suite de l'adoption du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique : des changements importants pour le constat des infractions en matière d'abandon de déchets, qui est lui-même venu modifier la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement (partie décrétole).

AVIS

- Le Pôle constate que, conformément à la note au Gouvernement, ce projet améliore en partie « *la lisibilité et la sécurité juridique* » ; le Pôle salue et encourage la lisibilité des textes juridiques.
- La note au Gouvernement précise également que le projet « *vise à apporter plusieurs améliorations à la partie VIII de la partie réglementaire du Livre Ier du code de l’Environnement, suite à son entrée en vigueur, à partir des retours des différents acteurs de la chaîne répressive environnementale* ». Ne disposant pas des retours de terrain en question sur lesquels le Gouvernement se serait basé, le Pôle n’est pas en mesure de se prononcer sur leur pertinence ainsi que sur leur prise en compte ou non dans le texte.
- En conclusion, le Pôle prend acte des modifications apportées à la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l’Environnement par l’avant-projet d’AGW qui lui est soumis.
- Par ailleurs, il invite le Gouvernement à relire son avis de 2021 (référéncé ci-dessus dans les données introductives et repris en annexe) et à en tenir compte avant la deuxième lecture.
